



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 20 juin 2019

UNE ATTAQUE MAJEURE CONTRE L'INDÉPENDANCE CONSTITUTIONNELLE DES ENSEIGNANT·ES-CHERCHEUR·ES !

A la suite de l'alerte ([lettre Flash N°60](#)) et de la protestation syndicale du SNESUP-FSU contre la rédaction de l'amendement gouvernemental dans le cadre de la loi « Transformation de la Fonction publique », le Sénat précise d'une part que "le comité social d'administration du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche n'est pas compétent pour l'examen des questions statutaires des corps des enseignants-chercheurs de statut universitaire et des assistants de l'enseignement supérieur" et que d'autre part "Ces questions relèveront de la compétence d'une formation spécialisée créée au sein de ce comité, et qui sera composée à partir des seuls suffrages des enseignants-chercheurs et assistants de l'enseignement supérieur, lors de l'élection du comité social d'administration ministériel (mise en place d'un dépouillement spécifique, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État)." Le SNESUP-FSU se félicite de cette clarification.

Mais en même temps, comme le menaçait la pseudo-concertation à propos du **CNESER statuant en matière disciplinaire** (CNESER Disciplinaire) ([lettre Flash N°61](#)) un deuxième amendement gouvernemental cette fois déposé le 18 juin ([N°435 rect. bis](#)), impose que **le CNESER disciplinaire soit désormais présidé non plus par un·e professeur·e des universités élu·e, mais « par un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État »** qui aurait la possibilité de désigner pour chaque affaire non plus seulement un·e enseignant·e-chercheur·e, juge du CNESER disciplinaire mais aussi « un magistrat des juridictions administratives ou financières extérieur à la formation disciplinaire ». Cette mesure va à l'encontre du principe constitutionnel de l'indépendance des Enseignant·es-chercheur·es : le ou la **conseiller·e d'État** pourra en refusant de signer les décisions exercer un pouvoir de veto sur la juridiction.

Il s'agit d'une reprise en main politique de la justice administrative des universitaires par le gouvernement et l'administration. Les motivations avancées par le gouvernement sont scandaleusement mensongères. L'objet de l'amendement précise que « 40% des décisions du CNESER statuant en formation disciplinaire sont aujourd'hui annulées en cassation par le Conseil d'Etat ». C'est FAUX ! Entre 2014 et 2017¹, les jugements rendus par le CNESER disciplinaire permettent de mettre fin définitivement au litige : le nombre de décisions qui soit n'ont pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation, soit ont été confirmées par le Conseil d'Etat s'élève à 286 décisions sur 294 décisions rendues soit 97.27%.

Sur ces 4 années, le CNESER statuant en matière disciplinaire a rendu 294 décisions tranchant le litige sur le fond. Sur ces 294 décisions, 20 ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation (6.80%) devant le Conseil d'Etat. Parmi ces 20 pourvois, le Conseil d'Etat a confirmé la décision prononcée par le CNESER statuant en matière disciplinaire dans 12 dossiers (60%).

Ce gouvernement manipule scandaleusement les chiffres pour tromper l'opinion et la représentation nationale !

De plus, toujours dans son argumentaire, **il instrumentalise des affaires marquantes** de violences sexuelles et sexistes qui n'auraient pas été lourdement sanctionnées, pour justifier de cette reprise en main alors que cette mesure n'y changerait rien ! Il omet de préciser qu'en l'absence d'appel incident de l'université ou du ministère, le CNESER n'a pas le pouvoir d'aggraver les sanctions infligées en première instance. D'autres mesures, comme celle de permettre aux victimes présumées d'être assistées lors des audiences auraient été, elles, pertinentes ! Le SNESUP-FSU qui défend l'indépendance constitutionnelle des universitaires dénonce cet amendement, en exige le retrait et organise avec ses partenaires les mobilisations pour l'obtenir. ■

¹ Ces statistiques ne prennent pas en compte les pourvois en cassation formés en 2018 contre les décisions rendues par le CNESER statuant en matière disciplinaire, car le Conseil d'Etat, qui juge à environ deux ans à compter de sa saisine, ne s'est pas encore prononcé

SUIVEZ-NOUS !



[SNESUPFSU](#)
[@SNESUPFSU](#)



SNESUP-FSU – 78 rue du Faubourg-Saint-Denis 75010 Paris
Tél. : 01 44 79 96 10 – sg@snesup.fr – www.snesup.fr